

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-11-13d-01194- Référence de la demande : °2022-01194-011-00

Dénomination du projet : Parc éolien Mas de Naï

Lieu des opérations : -Département : Hérault      -Commune(s) : 34650 - Joncels.

Bénéficiaire :

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Contexte général

Il s'agit d'une demande de régularisation pour un parc éolien d'EDF Renouvelables France mis en service en 2016 sur la commune de Joncels, nommé « Mas de Naï », qui comprend quatorze éoliennes, atteignant 84m de haut en bout de pâle, et n'ayant pas fait l'objet de demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Les inventaires écologiques avaient été réalisés en 2004, soit 12 ans plus tôt. En toute logique, les enjeux ont évolué entre les deux dates. En particulier, un couple d'Aigle royaux s'est installé à proximité du site projet en 2008, ce dont le pétitionnaire a été mis au courant et ce qui a déclenché différents suivis. L'état initial réalisé en 2004 était particulièrement faible pour la petite faune non volante. Tout cela aurait dû conduire à les mettre à jour dix ans plus tard.

Aucune demande de dérogation à la protection stricte des espèces n'avait été déposée par le pétitionnaire malgré la présence de nombreuses espèces protégées pour lesquelles les risques de destruction étaient avérés sur le site, et malgré l'impossibilité d'appréhender une partie des enjeux écologiques du site à date de l'autorisation d'exploitation. Le CNPN n'a pas reçu copie des échanges des services de la DREAL avec le pétitionnaire à l'époque pour pouvoir mieux comprendre la cause de cette absence. L'expérience passée des dossiers éoliens en Occitanie a montré que les services de l'État étaient vigilants au bon dépôt des demandes de dérogation lorsque les risques étaient suffisamment caractérisés pour des espèces protégées. Ce dossier vient confirmer la nécessité d'une telle vigilance, et les écueils de l'absence de dépôt de demande de dérogation. En effet, un an après la mise en service du parc, un jeune Aigle royal a été trouvé mort, le premier en France sous des éoliennes.

C'est ce qui a poussé le pétitionnaire, EDF renouvelables France, à demander ainsi une dérogation a posteriori. Entre temps, le parc a également occasionné la mort de deux Vautours fauves.

Avis sur l'organisation du dossier

Le dossier transmis au CNPN est très lourd, non synthétique et ne permet pas une prise en main rapide des enjeux.

Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

La récente loi sur l'accélération des ENR consacre un principe de RIIPM aux projets de parcs éoliens, dans des conditions restant à définir par décret, le CNPN considère qu'il lui est encore possible de se prononcer sur cet aspect de la demande de dérogation. Il s'interroge

sur l'absence de cartographie visant à indiquer la prise en compatibilité du projet avec les enjeux relevés par le Schéma Régional Éolien de l'époque.

La mise en balance de l'intérêt public majeur avec les impacts sur la biodiversité proposée par le pétitionnaire interpelle : il est par exemple considéré p. 33 que du fait de faibles mortalités de chiroptères et d'un effet répulsif jugé négligeable, le projet aurait un rapport neutre/positif sur ce groupe. Le CNPN ne s'explique pas comment une mortalité, même ponctuelle, pourrait être positive pour les chiroptères. La balance entre les bénéfices apportés par ce parc éolien et les impacts qu'il occasionne sur des espèces faisant l'objet d'un tel effort de conservation, soit par leur réintroduction (vautours), soit par leur suivi et protection minutieux depuis une quasi extinction (Aigle royal), ne paraît pas pencher en faveur du parc.

#### Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes

Le pétitionnaire explique qu'en 2005, lors de l'étude d'impact, les exigences environnementales et les connaissances n'étaient pas celles demandées actuellement. Au moment du dépôt du dossier en préfecture, les conditions d'obtention d'une dérogation étaient les mêmes qu'aujourd'hui et nécessitaient la démonstration d'absences d'alternatives satisfaisantes.

Le pétitionnaire justifie le choix de l'emplacement a posteriori sur la base de suivis mortalité indiquant que celle-ci ne permettrait pas de déceler de mauvais choix stratégique lié à l'emplacement du parc. Toutefois, rien n'indique que les méthodologies de suivi sont suffisamment fiables et comparables pour apporter une telle conclusion : au contraire, les caractéristiques de la végétation du parc Mas de Naï ne permettent aucune comparaison de mortalité avec les parcs alentours. Rappelons que l'Aigle royal trouvé mort n'avait pas été détecté par les suivis mortalité du site, mais bien car il était équipé d'une balise GPS. Il est ainsi raisonnable de ne pas se contenter des suivis « mortalité » effectués sur le site pour apprécier cette condition d'octroi.

En particulier, l'installation d'un couple d'Aigle royal à proximité du parc plusieurs années avant sa mise en service aurait dû conduire à revoir son emplacement : il ne peut être argué pour cela que le couple n'était pas encore installé lors de l'étude d'impact en 2005, car il était de la responsabilité du pétitionnaire de mettre à jour les données environnementales. Cette condition d'octroi, qu'il ne nous est permis d'évaluer qu'a posteriori, ne paraît pas remplie.

#### Avis sur le maintien en bon état des populations d'Aigles royaux

Un couple se reproduit non loin du parc éolien depuis 2008-2009. Un jeune Aigle royal issu d'un autre couple est entré en collision avec une des éoliennes (E14) de ce parc en juillet 2017. Le jeune entré en collision en juillet 2017 fréquentait les abords du parc éolien de Mas de Naï depuis quelques semaines, probablement car il s'agissait d'un des rares espaces exclus du domaine vital des adultes voisins. Les suivis télémétriques effectués sur d'autres juvéniles depuis confirment que ce parc est à risque pour les oiseaux erratiques (risque jugé modéré par le pétitionnaire), mais également pour le couple local qui fréquente également le parc éolien (risque jugé modéré à fort par le pétitionnaire).

On notera que l'argument employé par le pétitionnaire p76, supposant que des aigles évoluant dans un environnement déjà pourvu d'éoliennes acquièrent une méfiance plus importante et donc un risque de collision amoindri, ne semble pas vérifié.

Les comportements d'évitement en dernière minute constatés chez les individus suivis (p112) ont lieu jusqu'au jour où une collision a lieu : il ne s'agit en aucun cas d'un argument pour démontrer l'innocuité des turbines, ce que relève d'ailleurs le pétitionnaire.

Les mesures de réduction par les systèmes de détection n'apportent pas de garanties suffisantes (voir infra).

Les mesures compensatoires pour cette espèce ne sont pas abouties et le CNPN considère qu'elles ne permettent pas de compenser la mortalité d'un individu.

En 2023, un nouvel Aigle royal vient d'être victime d'un autre parc à proximité : un mâle adulte a été retrouvé mort en janvier 2023 tué par les éoliennes du parc de Bernargues, à environ 10 km au sud-est de Mas de Naï, et au voisinage de Cap Espigne.

Les effets cumulés de l'ensemble des parcs éoliens du secteur, et donc chacun de ces parcs pris individuellement dans ce contexte, remettent en cause le maintien en bon état de la population locale d'Aigles royaux, en augmentant à la fois les risques de collision et en diminuant la surface des domaines vitaux. En effet, chez des espèces longévives et à faible densité comme l'Aigle royal, il suffit de la mortalité accidentelle de quelques individus pour que l'impact sur la dynamique de population soit notable.

#### Avis sur le maintien en bon état des populations de Vautours fauves

Comme pour l'Aigle royal, un travail très poussé de suivi et de modélisation en fonction des variables météorologiques est proposé.

Bien que les données télémétriques des vautours fauves des gorges de la Jonte indiquent une utilisation relativement marginale de ce site, les suivis *in situ* indiquent une fréquentation très importante du site par les Vautours fauves, ce que le pétitionnaire associe à la mise en place de deux placettes d'alimentation en 2017 à 3,7 kilomètres du parc dans le cadre du programme Life Gypconnect et incrimine l'emplacement de ces placettes. Le CNPN considère que le problème provient de la forte densité de parcs éoliens dans une région située dans les domaines vitaux de nombreux vautours et que cela aurait dû remettre en question la pertinence du choix d'emplacement des parcs à l'origine.

Deux collisions ont eu lieu en 2021 sur Mas de Naï, malgré la présence de dispositifs de détection automatique. Le comportement des oiseaux observés sur le parc laisse attendre de nouveaux éléments de collision.

L'effet cumulé des nombreux parcs éoliens dans ce secteur n'est probablement pas de nature à freiner la dynamique de population des Vautours fauves mais le pétitionnaire n'apporte pas de solutions visant à garantir une absence de perte nette pour cette espèce, contrairement à ce que la loi exige.

#### Avis sur le maintien en bon état des populations de Vautours moines

Un à deux couples fréquentent de manière très régulière les abords de ce parc éolien et les risques de collisions sont par conséquent non négligeables. Le parc de Bernargues, voisin, a déjà occasionné la mort d'un individu en 2019. Les effets cumulés des différents parcs dans le domaine vital de ces oiseaux est de nature à nuire au maintien des populations locales de l'espèce.

### Avis sur le maintien en bon état des populations du Gypaète barbu

Contrairement à ce qu'écrit le pétitionnaire, il existe au moins un cas de collision de l'espèce en Europe : un jeune Gypaète relâché en France dans le cadre d'un programme de réintroduction a été tué par des éoliennes alors qu'il effectuait une vol exploratoire aux Pays-Bas en 2021.

Dans le contexte encore récent de la réintroduction de l'espèce dans les Cévennes, le Gypaète ne semble pas fréquenter les abords immédiats du parc éolien de Mas de Nai, mais cette situation pourrait évoluer dans le futur en cas de succès de la réintroduction.

### Avis sur le maintien en bon état des populations des autres rapaces

Le Circaète Jean-le-Blanc fréquente assidûment le parc éolien, et il s'agit d'une espèce sensible à l'éolien. Les dispositifs d'effarouchement sonore ne modifient pas son comportement. Aucune information postérieure à 2019 n'est apportée par l'étude et la recherche d'aires n'a pas été effectuée de manière satisfaisante. Ce parc présente un risque élevé pour le couple de Circaète Jean-le-Blanc local.

### Effet du parc sur les autres oiseaux

Les suivis par point d'écoute (IPA) effectués sont en grande partie en dehors du contexte du parc. Seuls les points 6, 7 et 8 doivent être analysés, mais la comparaison entre l'état initial et l'état post implantation cumule tous les points, dont plusieurs sont situés à plus d'un kilomètre des éoliennes. Ces informations sont inexploitable à pour évaluer un quelconque effet du parc.

### Avis sur le maintien en bon état des populations de chiroptères

La mortalité avant bridage (2018) est estimée à 5,5 chiroptères par éoliennes et par an, soit 77 individus par an sur tout le parc. Après bridage, elle tombe à 0,71 individus par éoliennes, soit une dizaine par an sur tout le parc.

Les relevés de mortalité et le suivi acoustique du parc de Mas de Nai ont été effectués dans le respect des recommandations de la circulaire de 2018. Ces suivis présentent toutefois deux limitations préoccupantes.

La première est celle liée à l'évaluation de la mortalité, du fait de la configuration du terrain qui limite la détection des cadavres dans certaines zones trop pentues et/ou trop buissonnantes pour être prospectées. L'opérateur du suivi a tenté de corriger ce biais mais la formule adoptée laisse sceptique puisque le coefficient de correction ne peut dépasser 2, quelle que soit la proportion de surface non prospectée. Il est donc très probable que la mortalité estimée soit sous-évaluée.

Au niveau acoustique ensuite. Les enregistreurs d'ultrasons utilisés (Batcorder) sont d'excellente qualité et remarquablement fiables. Conçus en Allemagne ils ne sont cependant pas bien adaptés aux régions méridionales où deux espèces de chauves-souris, la Grande Noctule et, plus encore, le Molosse de Cestoni, émettent à des fréquences bien inférieures à celles des autres espèces et, malheureusement, en grande partie en-dessous du seuil de déclenchement des Batcorders. L'auteur de l'étude a tenté dans une très longue argumentation de démontrer que cela n'affectait pas la détection des Grandes Noctules mais le CNPN ne peut se ranger à son avis. Le cas du Molosse, de toute façon, n'est pas résolu. Le suivi acoustique a donc fortement minoré, sinon complètement ignoré ces deux

espèces dont la sensibilité aux collisions est pourtant particulièrement élevée. Compte tenu de leur faibles effectifs et leur hauteur de vol, la vulnérabilité de ces chiroptères aux éoliennes, dans l'échelle de Roemer et al. (<https://doi.org/10.1016/j.biocon.2017.09.002>, Table 1) est de 815 pour le Molosse et 12 755 pour la Grande Noctule que l'on peut comparer à des coefficients de 273 et 411 seulement pour, respectivement, les Pipistrelles Communes et de Kuhl. L'impact potentiel sur ces deux grandes espèces aux populations réduites et le dimensionnement de la séquence ERC sont donc très probablement largement sous-évalués.

Le bridage mis en place pour les chiroptères depuis 2018 prévoit de stopper les éoliennes la nuit du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre par vent inférieur à 6 m/s et par Température supérieure à 10°C. Compte tenu de la sous-évaluation des deux plus grandes espèces (Grande Noctule et Molosse de Cestoni), qui se déplacent et chassent dans des conditions plus dures que les autres, il aurait été souhaitable de porter la vitesse minimum de vent à 7m/s au moins.

Parmi les nombreux rapports de suivi fournis, le CNPN aurait apprécié avoir copie des rapports apportant la preuve de mise en œuvre adéquate du bridage pour valider cette mesure. Il ne peut donc valider la mise en œuvre de cette mesure sans cela.

Quand bien même il pourrait sembler illusoire de pouvoir compenser la mortalité de beaucoup d'espèces de chauves-souris et, en particulier, d'espèces migratrices comme la Grande Noctule, il n'est pas compréhensible qu'aucune mesure de compensation, ni même d'accompagnement, ne soit proposée pour tout le groupe des chiroptères.

L'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est pas rempli pour les chiroptères.

#### Avis sur les mesures de détection et d'arrêt des machines

L'éolienne avec laquelle le jeune Aigle royal est entré en collision était équipée d'un système de détection et de réduction automatique des risques de collision des rapaces de modèle DTbird. Une des caméras n'était pas opérationnelle ce jour-là et les dysfonctionnements apparaissent réguliers, y compris lors des tests effectués à l'aide de drones. Son incapacité à éviter la collision avec cet Aigle royal et les incertitudes quant à la rigueur de sa bonne mise en œuvre ne permettent pas de considérer ces méthodes comme des mesures permettant de réduire de manière suffisante le risque de mortalité. Les effarouchements sonores semblent globalement inefficaces, de l'aveu du pétitionnaire, tant pour le Circaète Jean-le-Banc (p149) que pour les Vautours et Aigles royaux. La durée d'arrêt des éoliennes liée à la détection d'un individu est trop lente pour éviter une collision pour ces trois espèces (p 276). Pour pallier à ce problème, le pétitionnaire propose l'installation d'une nouvelle génération de caméras permettant une détection à 600 m de ces trois espèces, un passage à la technologie SafeWind. Pour l'instant, aucune preuve de l'efficacité de ces dispositifs n'est disponible et le programme de recherche MAPE évoqué par le pétitionnaire ne permet pas de valider cette mesure de réduction.

Un visibilimètre est déjà en place et les machines sont stoppées par visibilité inférieure à 2000 m.

#### Avis sur la compensation

Bien qu'aucune demande de dérogation n'ait été sollicitée, une mesure compensatoire a été mise en œuvre à travers la réouverture du milieu sur une parcelle. Aucun état initial de cette parcelle avant mesure n'est disponible et aucun autre diagnostic de l'impact sur les espèces protégées occupant cette parcelle n'a été effectué. Il n'est pas possible de démontrer les

gains obtenus par cette mesure. Le choix de la parcelle à réouvrir pose question : alors que de nombreuses plantations de résineux auraient pu faire l'objet de restauration, il a été choisi une parcelle en cours de fermeture par les genévriers et les buis. Les suivis réalisés en 2016, année d'intervention, semblent indiquer un peuplement assez pauvre après mise en œuvre de la mesure de compensation, et le maintien au sol des résidus de girobroyage a vraisemblablement dégradé temporairement l'attractivité du milieu. Aucun suivi ultérieur ne permet de valider l'efficacité de cette mesure. Pour ces raisons, le CNPN ne considère pas cette mesure compensatoire comme recevable et estime même qu'il est possible qu'elle ait occasionné plus de pertes que de gains. Il conteste l'affirmation du pétitionnaire p281, car rien ne permet de démontrer que la réouverture du milieu ait été bénéfique, en particulier en l'absence de suivis.

Une nouvelle mesure compensatoire est prévue pour l'Aigle royal, visant à rouvrir 50 hectares d'habitat de chasse pour l'espèce, et pouvant également bénéficier aux autres rapaces. Cette mesure en est à un stade très inabouti aujourd'hui et il n'est pas possible pour le CNPN de valider un quelconque potentiel de réussite de cette mesure. L'impact du girobroyage sur les espèces locales semble une fois encore ignoré.

#### Avis sur les suivis de mortalité

Le dossier n'apporte aucune précision sur les habitats présents au pied des éoliennes et dans le rayon de recherche de cadavre. Cette absence de précision est d'autant plus problématique qu'il est clair, d'après les cartes IGN présentées et les photographies aériennes disponibles, que les éoliennes se trouvent majoritairement en contexte forestier. La découverte de cadavres y est alors presque impossible et toute comparaison avec d'autres parcs, également. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible de comparer des rapports de mortalité de différents parcs avec des occupations du sol ne permettant pas une détection identique des cadavres. Le CNPN ne peut donc pas valider la « rigueur méthodologique supérieure » du parc du Mas de Naï, et il est certain que le nombre d'individus tués par les éoliennes du parc est largement supérieur et que les corrections apportées aux estimations ne sont pas suffisantes, les individus étant généralement projetés à plus de 50m par la force des pales.

L'aigle royal n'avait d'ailleurs pas été retrouvé : que penser de chiroptères ? En 2021, les deux seuls oiseaux trouvés morts étaient des Vautours fauve. Il est évident que la détection des collisions est presque impossible sur ce parc.

#### En conclusion,

Ce parc éolien a causé la mort d'un Aigle royal, de deux Vautours fauves et de nombreux chiroptères, en toute illégalité, le pétitionnaire ayant fait l'omission d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Il a en outre été mis en service malgré des études très incomplètes et périmées.

Les données télémétriques indiquent que le parc demeure à risque pour l'Aigle royal et le Vautour fauve en particulier, qui ne contournent pas le parc et volent à hauteur de pâles, avec un risque de collision qualifié de modéré à fort. L'effet cumulé avec les autres parcs est également fort et la mort récente d'un adulte d'Aigle royal sur l'un des parcs voisins le confirme.

Les suivis mortalité ne sont pas fiables, car le milieu forestier autour des éoliennes rend très difficile la détection des cadavres – l'Aigle royal n'a d'ailleurs pas été détecté lors d'un passage de suivi mortalité, c'est sa balise qui a entraîné sa découverte.

Les mesures de réduction liées à la détection et arrêt des machines sont inopérantes et les propositions d'évolution ne garantissent pas un meilleur succès. Seul le bridage mis en place en 2018 pour les chiroptères a porté en partie ses fruits.

La mesure compensatoire déjà mise en place n'a pas fait la preuve de son effectivité. Il apparaît par ailleurs qu'aucune compensation n'est possible pour la mort d'un Aigle royal. Or, l'article 163-1 du code de l'environnement précise que si les impacts résiduels ne sont pas compensables, le projet ne peut être autorisé en l'état.

L'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est pas atteint pour les autres espèces d'oiseaux et de chiroptères.

Le CNPN considère que ce parc n'est pas compatible avec le maintien en bon état des populations locales d'Aigle royal, et ce, d'autant plus après la mortalité d'un individu en janvier 2023, et qu'il présente des risques significatifs pour d'autres espèces de rapaces et de chiroptères. Le projet ne respecte pas les conditions d'octroi d'obtention d'une dérogation.

**En conséquence, il émet un avis défavorable à cette demande de dérogation et recommande un démantèlement du parc.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 avril 2023

Signature :



Le président